

Aide opératoire

Doc	a044023
Date de publication	11/03/1989
Origine	NR
	Chirurgie
Thèmes	Certificat

Un Conseil provincial a reçu plusieurs demandes d'avis concernant "l'attestabilité" de l'aide opératoire.

Il soumet au Conseil national un projet d'avis destiné aux médecins inscrits à son tableau.

Le texte proposé par le Conseil provincial est très détaillé et paraît difficilement applicable.

Les membres considèrent que ce texte est trop coercitif et qu'il suffirait en l'occurrence de rappeler l'article 152 du Code: " La présence du médecin traitant lors d'une opération chirurgicale est souhaitable.

Sauf urgence et si possible, le chirurgien fixera avec le médecin traitant les jour et heure de l'intervention".

Les demandes dont est saisi le Conseil provincial, doivent vraisemblablement viser plus particulièrement certains services et il semble au Conseil national, plus souhaitable d'agir ponctuellement en fonction des cas connus.

Réponse du Conseil national:

Le Conseil national a en sa séance du 11 mars 1989, pris connaissance de votre projet d'avis concernant l'aspect déontologique de l'attestabilité de l'aide opératoire.

Il ne lui semble pas souhaitable de prendre un texte aussi coercitif.

Le Conseil national souhaite que le Conseil provincial agisse ponctuellement sur les cas connus.